

# **FR\_GERICHTE 105 2026 25 vom 25. Februar 2026**

FR Kantonsgericht, 2026-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_105\\_2026\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2026_25)

FR: FR\_GERICHTE 105 2026 25 du 25 février 2026

IT: FR\_GERICHTE 105 2026 25 del 25 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte a été déposée en temps utile. Elle est en outre motivée et dotée de conclusions, de sorte qu'elle est recevable en la forme.

### **E. 2.1**

La plaignante ne conteste pas le calcul du minimum vital ni le montant de la saisie de salaire. Elle reproche en revanche à l'Office d'avoir refusé la saisie en ses mains propres et de l'avoir ordonnée en mains de son employeur.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 99 LP, lorsque la saisie porte sur une créance ou autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office. L'art. 99 LP prescrit impérativement à l'office des poursuites de communiquer au débiteur du poursuivi l'avis qu'il prescrit, et les autorités de surveillance ne peuvent l'en dispenser, le canton répondant du dommage qu'il pourrait résulter de l'omission de la mesure de sûreté (cf. arrêt TC 105 2015 2 du 18 mars 2015 consid. 4a).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3

### **E. 2.3**

En l'espèce, la plaignante perd de vue qu'il n'existe aucune obligation de la part de l'Office de faire droit à sa requête tendant à la saisie de salaire en mains propres. Il est rappelé, pour autant que besoin, que la saisie de salaire en mains de l'employeur a pour dessein de protéger les créanciers; en effet, une saisie en mains propres constitue un risque pour les créanciers si le débiteur ne respecte pas ou plus son engagement. L'Office relève, en outre, dans sa détermination, qu'il aurait consenti exceptionnellement à ne pas aviser l'employeur de la plaignante à condition que son contrat de travail fasse état d'une clause de résiliation liée à l'inscription de poursuites et moyennant le versement de retenues d'avance, raison pour laquelle il avait invité la plaignante, par courriel du

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 février 2026/say La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.